

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.012 du 30 juillet 2015

A. 216.484/XV-2841

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
H.C. BREWERIES,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoit LEMAL et
Augustin DAOÛT, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Koekelberg,

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 20 juillet 2015 par la société privée à responsabilité limitée HG BREWERIES [lire : H.C. BREWERIES], en ce qu'elle demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du Bourgmestre de la commune de Koekelberg du 13 juillet 2015 portant fermeture totale de l'établissement " Le Lion ", exploité par la requérante avenue de Jette, 12 à Koekelberg, pour une période de septante jours prenant cours le 14 juillet 2015;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2015, notifiée aux parties par télécopieur, convoquant celles-ci à comparaître le 27 juillet 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} A. DAOÛT et B. LEMAL, avocats, comparissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante exploite un débit de boissons sous la dénomination " Le Lion ", situé avenue de Jette, 12 à Koekelberg.

Ainsi qu'il ressort des considérants suivants de l'acte attaqué, la requérante a déjà fait l'objet des mesures administratives suivantes dans le passé :

" Considérant que le 31 octobre 2012, l'établissement «Le Lion» a déjà fait l'objet d'un premier arrêté de fermeture pour des faits de tapages et de bagarres violentes établis dans un rapport rédigé le 24 octobre 2012 par Alexandre JOPPART, Commissaire;

Considérant que le 8 mai 2013, l'établissement «Le Lion» a fait l'objet d'un deuxième arrêté de fermeture en raison des faits qui se sont déroulés dans la nuit du 2 au 3 mars 2013, notamment l'utilisation par Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ, d'une arme à feu ayant entraîné des blessures graves dans les jambes de deux victimes ";

2. Un rapport de police du 8 juin 2014 fait état d'une agression à coups de batte de base-ball et de barre de fer qui s'est déroulée autour de l'établissement à cette date, et dont ont été victimes deux personnes. Celles-ci ont identifié Klodjan BAJRAKURTAJ, le tenancier du café " Le Lion ", comme étant l'un des agresseurs. A la suite de ce rapport de police, le Bourgmestre de la commune de Koekelberg adopte, le 12 septembre 2014, un troisième arrêté de fermeture temporaire de l'établissement, ordonnant à Klodjan BAJRAKURTAJ et à Daria PRUTEANU, gérants de la société requérante, " de refuser l'accès de cet établissement à toute personne entre 22 heures tous les soirs et 7h du matin le lendemain, ce durant une période de 90 jours prenant cours le 15 septembre 2014 ".

La requérante introduit contre cette décision une requête en suspension selon la procédure d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat. Par l'arrêt n° 228.593 du 30 septembre 2014, le Conseil d'Etat ordonne la suspension de l'exécution de cet arrêté, au motif que le délai de vingt-quatre heures laissé à Klodjan BAJRAKURTAJ entre sa convocation et l'audition par le Bourgmestre était insuffisant pour lui permettre de préparer sa défense.

Il semble que la commune ait ensuite retiré l'arrêté du 12 septembre 2014.

3. Le 28 juin 2015, un nouvel incident survient dans l'établissement exploité par la requérante. Le 30 juin 2015, le Commissaire, directeur de la Division de Koekelberg, de la police locale de Bruxelles-Ouest, adresse à ce sujet le rapport suivant au Bourgmestre :

" Objet : Demande de fermeture pour le café «Le Lion»
Lieu : sis à 1081 Koekelberg, avenue de Jette 12
Gérants : 1°) PRUTEANU Daria [...] : 93 parts
 2°) BAJRAKURTAJ Klodjan [...] : 83 parts
 3°) CULEVA Angela [...] : 10 parts

Je me permets de porter à votre connaissance les éléments suivants concernant l'établissement «Le Lion», sis à Koekelberg qui se sont déroulés en début de soirée à l'établissement repris ci-dessus. Ces faits sont relatés dans le procès-verbal BR.43.L2.030140/2015.

Le dimanche 28 juin vers 18.06 hr, il y a eu une bagarre avec des battes de base-ball à l'établissement «Le Lion», l'exploitant BAJRAKURTAJ Klodjan a été interpellé par nos services.

Synthèse des éléments :

Le dimanche 28/06/2015 vers 18.06 hr sont arrivés deux véhicules, dans les éléments qui ressortent, il appert que quatre ou six personnes ont réglé leurs comptes à l'établissement avec des battes de base-ball.

Le jour des faits, il appert que les auteurs sont au nombre de quatre à six auteurs. Un des témoins, gardien de la paix, apercevant que les auteurs s'acharnent sur les parties au sol qui subissent les volées de coups, qui sont en sang, fait appel à la radio pour aviser sa centrale, tout en s'approchant des auteurs, les auteurs le prenant pour un policier, se dirigent immédiatement vers l'établissement «Le Lion» et y dissimulent les battes de base-ball, une partie monte dans un véhicule et prend la fuite. Sans cette intervention, l'issue pour les victimes aurait pu être fatale.

Ce comportement démontre bien le lien existant entre les auteurs armés de battes de base-ball et l'établissement «Le Lion», sis avenue de Jette 12.

Le témoin nous relate qu'il a vu cinq à six battes de base-ball. Les auteurs étaient âgés entre 30 et 40 ans, portaient des T-Shirts blancs, training, avaient les cheveux rasés.

Le dénommé BAJRAKURTAJ Klodjan fait partie des suspects.

Exposons que l'établissement est principalement fréquenté par des personnes originaires des pays de l'Est, à majorité d'origine roumaine.

L'établissement a déjà connu pas mal de péripéties qui ont troublé l'ordre public et empêché le voisinage de bénéficier de la quiétude qu'il est en droit d'attendre.

Par le passé, il y a déjà eu de nombreuses bagarres, des coups de feux, des ports d'armes illégaux. Un procès-verbal a déjà été dressé à charge du dénommé BAJRAKURTAJ, Klodjan, qui détenait une batte de base-ball derrière le comptoir lors d'un contrôle fait par nos services.

Ce dimanche 28/06, le voisinage est resté sous l'émotion suite à la violence de la bagarre, la preuve en est que deux des belligérants ont dû être hospitalisés. Nos services n'ont pas pu procéder aux devoirs prescrits, soit les auditions, vu l'état des parties hospitalisées.

Cela atteste bien de la violence qui a eu lieu sur place.

Mesures :

Je me permets de demander à l'autorité administrative de prendre des mesures drastiques à l'encontre de l'établissement en ordonnant une fermeture, vu les faits qui s'y sont déroulés, ainsi que tout le passif de

violence qui ressort à chaque fois de l'établissement et où le dénommé BAJRAKURTAJ, Klodjan, apparaît chaque fois comme suspect ";

4. Par un courrier du 30 juin 2015, le Bourgmestre envoie la convocation suivante, adressée à " «Le Lion» – S.P.R.L. H[C] BRE[W]ERIES – Monsieur [K]lodjan BAJRAKURTAJ – avenue de Jette, 12, 1081 Koekelberg " :

" Le dimanche 28 juin 2015 à 18h06 une patrouille de police est intervenue auprès de votre établissement suite à l'agression proférée [sic] par au moins quatre individus munis de battes de base-ball ayant porté des coups violents à au moins deux personnes qui ont dû être hospitalisées d'urgence. Vous avez été identifié comme l'un des suspects.

Je vous convoque donc ce mercredi 8 juillet 2015 à 11h00 à la salle du collège afin de vous entendre dans le cadre d'une procédure qui pourrait se conclure par une nouvelle mesure de police qui serait prise à l'égard de votre établissement.

En annexe, je vous prie de trouver copie du rapport de police ".

L'audition a lieu le 8 juillet 2015. Sont présents, pour la commune, le Bourgmestre, le secrétaire communal et une juriste, et, pour la requérante, son conseil et Klodjan BAJRAKURTAJ.

Au cours de l'audition, le conseil de la requérante dépose au nom de celle-ci une " note d'observations " dont les conclusions sont les suivantes :

" A titre principal :

Ne pas adopter de mesures de police avant l'audition circonstanciée de tous les protagonistes des faits du 28 juin 2015, et d'ainsi objectiver la circonstance de légitime défense invoquée par Klodjan BAJRAKURTAJ.

A titre subsidiaire :

Prendre acte que la convocation du 30 juin 2015 ne mentionne ni une base légale pour une mesure de police ni expressément la mesure de police envisagée.

A titre infiniment subsidiaire :

la S.P.R.L. H.C. BREWERIES vous invite à ne pas prononcer de mesure de fermeture de son établissement, dans l'attente des suites de l'information pénale et notamment de l'audition des différents intervenants dans les faits du 28 juin 2015.

À titre superfétatoire :

A supposer que cela soit légalement fondé et opportun, quod non, la S.P.R.L. H.C. BREWERIES vous invite à ne prononcer qu'une mesure de fermeture de son établissement de 15 jours à partir de 24 h jusqu'à 6 h du matin".

A la suite de l'audition, le procès-verbal d'audition suivant est rédigé :

" Vu les articles 134quater et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale;

Vu le rapport établi le 30 juin 2015 par Monsieur Alexandre JOPPART, Commissaire, directeur de la Division de Koekelberg, faisant état le dimanche 28 juin 2015 à 18h06 de l'intervention d'une patrouille de police suite à une agression proférée [sic] par au moins quatre individus munis de battes de base-ball ayant porté des coups

violents à au moins deux personnes qui ont dû être hospitalisées d'urgence, Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ, gérant du café «Le Lion», situé avenue de Jette 12 à 1081 Koekelberg, a été identifié comme étant l'un des agresseurs.

Vu la lettre par laquelle Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ a été convoqué, ce mercredi 8 juillet 2015 à 11h00 pour être entendu par le Bourgmestre;

Le Bourgmestre, Philippe PIVIN, assisté de Monsieur Dave DEGRENDELE, secrétaire communal et Madame Valérie DIAZ, juriste, procède à l'audition de Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ représenté par Maître Benoît LEMAL.

Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ ainsi que son conseil invoquent que :

- Me LEMAL explique que le gardien de la paix a seulement vu la fin des événements. Il indique que la première réaction de M. BAJRAKURTAJ était d'appeler le 101. Il indique que les 6 personnes en question avaient demandé des olives et suite au fait qu'on ne pouvait pas leur servir des olives les bagarres ont commencé. Il indique que M. BAJRAKURTAJ s'est défendu contre les agressions. La police est venue une demi-heure après. La police a reproché à M. BAJRAKURTAJ d'avoir appelé le 101 plutôt que le numéro spécifique de la police. Il indique que pour les faits antérieurs, le juge d'instruction avait levé le mandat d'arrêt contre M. BAJRAKURTAJ. Il se demande aussi si l'ensemble des protagonistes a été entendu. Me LEMAL se réfère pour le reste à la note qu'il dépose en séance.

- Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ explique que les mêmes faits se sont déroulés dans un café en face de son restaurant à Laeken. Il explique qu'il était ce 28 juin avec sa famille dans le parc. Quand les 6 personnes ont demandé des olives les bagarres ont commencé. La police n'est venue qu'une demi-heure plus tard.

- Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ précise qu'il ne connaît pas les agresseurs. Il précise qu'il a expliqué les faits après avoir été emmené au commissariat.

- A la question du Bourgmestre, M. BAJRAKURTAJ précise qu'une mesure de police de fermeture a bien déjà été prise à l'égard de son établissement suite à une convocation pour audition. [...] »;

5. Le 13 juillet 2015, le Bourgmestre adopte l'arrêté suivant :

« Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 134quater et 135, §2;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique et de la sécurité publique;

Considérant que l'article 134quater NLC confère au Bourgmestre la compétence de décider de fermer un établissement accessible au public pour la durée qu'il détermine, laquelle ne peut excéder un délai de trois mois, si l'ordre public autour de cet établissement est troublé par des comportements survenant dans celui-ci;

Vu le rapport de police établi le 30 juin 2015 par Monsieur Alexandre JOPPART, Commissaire, faisant état de faits qui se sont déroulés le dimanche 28 juin 2015 à 18h06 à 50 mètres de l'établissement «Le Lion», situé avenue de Jette 12 à 1081 Koekelberg, notamment une agression proférée [sic] par au moins quatre individus, qui, à coups de battes de base-ball ont blessé gravement deux personnes qui ont dû être hospitalisées en urgence, et qui, vu la gravité de leur état de santé n'ont toujours pas pu être auditionnées. Les agresseurs, âgés entre 30 et 40 ans, étaient munis de cinq à six battes de base-ball qu'ils ont dissimulées à l'intérieur du café «Le Lion» avant de fuir à bord d'un

véhicule, et ce, après avoir constaté l'arrivée sur place d'un gardien de la paix. Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ, gérant dudit café a été cité comme étant l'un des suspects;

Vu la lettre du 30 juin 2015 par laquelle Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ a été convoqué le mercredi 8 juillet 2015 à 11h00 pour être entendu par le Bourgmestre;

Vu le procès-verbal d'audition établi le 8 juillet 2015 en présence de Monsieur PIVIN, Bourgmestre, qui reprend les arguments de Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ et de son conseil, Me Benoît LEMAL, notamment le fait qu'il se trouvait dans le parc lorsque sa serveuse l'a contacté afin de le prévenir de ce que des clients mécontents l'ont agressée et brisé des bouteilles ainsi que des verres sur le sol; qu'il est arrivé sur place et qu'une bagarre a éclaté;

Considérant que la lettre du 30 juin 2015 par laquelle Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ a été convoqué à l'audition prévue pour le 8 juillet 2015, mentionnait qu'il s'agissait d'une audition préalable à l'adoption éventuelle d'un arrêté de police, sur la base des faits survenus le 28 juin 2015; que de cette manière, l'intéressé a été suffisamment informé de l'objet de cette audition, ce qui lui a permis de faire valoir ses explications sur les faits en question, et la mesure envisagée; que la note d'observations déposée par Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ à l'occasion de son audition atteste qu'il était parfaitement informé de l'objet de celle-ci, puisque dans cette note, il est question tant des faits survenus le 28 juin 2015 que de l'application de l'article 134quater NLC;

Considérant que le 31 octobre 2012, l'établissement «Le Lion» a déjà fait l'objet d'un premier arrêté de fermeture pour des faits de tapages et de bagarres violentes établis dans un rapport rédigé le 24 octobre 2012 par Monsieur Alexandre JOPPART, Commissaire;

Considérant que le 8 mai 2013, l'établissement «Le Lion» a fait l'objet d'un deuxième arrêté de fermeture en raison des faits qui se sont déroulés dans la nuit du 2 au 3 mars 2013, notamment l'utilisation par Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ, d'une arme à feu ayant entraîné des blessures graves dans les jambes de deux victimes;

Considérant que le 4 septembre 2014, Monsieur Alexandre JOPPART, Commissaire, a adressé un rapport au Bourgmestre signalant que les services de police ont dû à nouveau intervenir dans cet établissement et que lors d'une audition recueillie le 3 septembre 2014, Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ a reconnu avoir des problèmes avec un bande de Moldaves; que par ailleurs il résulte de l'audition des victimes d'une agression intervenue le 8 juin 2014 que Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ a été identifié comme étant l'un des suspects;

Vu la lettre du 22 octobre 2014, par laquelle le Bourgmestre, fait suite à l'audition de l'intéressé qui s'est tenue le même jour en présence de ses conseils, Maître Benoît LEMAL et Me Augustin DAOÛT à propos des faits repris dans le rapport du 4 septembre 2014 de Monsieur Alexandre JOPPART et prend acte des engagements de l'exploitant à ne plus être impliqué dans des faits de nature à troubler l'ordre public et à faire systématiquement appel à la police en cas de faits survenant aux abords de son établissement;

Considérant qu'il ressort des éléments du rapport établi le 30 juin 2015 par Monsieur Alexandre JOPPART que Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ, gérant du café «Le Lion» est impliqué dans les faits qui se sont déroulés le 28 juin 2015 à 18h06 aux abords de son établissement; qu'après l'agression commise, les auteurs ont dissimulé dans son établissement les battes de base-ball dont ils étaient armés;

Vu la gravité des faits et des coups et blessures portés aux victimes ainsi que le lien de causalité nettement établi entre les troubles à l'ordre public autour du café «Le Lion» et le comportement du gérant et de la clientèle de son établissement, à l'intérieur de celui-ci;

Considérant que la décision de fermeture prise par le Bourgmestre sur base de l'article 134quater NLC est une mesure de police, destinée à maintenir et à prévenir les atteintes à l'ordre public; qu'il suffit de constater, ce qui est bien le cas en l'espèce, un trouble à l'ordre public autour d'un établissement, lié à des comportements intervenant dans cet établissement; qu'une telle mesure n'ayant en rien un caractère de sanction, il ne s'agit pas en l'état de rechercher à qui pourrait, précisément, être imputée la responsabilité d'un tel trouble;

Considérant que l'établissement dénommé «Le Lion» situé avenue de Jette, 12 à 1081 Koekelberg est exploité par la S.P.R.L. « H.C. BREWERIES », dont le siège social est établi à Koekelberg, avenue de Jette, 12 et représenté par Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ et Madame Daria PRUTEANU;

Considérant que les faits se sont déroulés aux abords de la station de métro Simonis en pleine heure de pointe;

Considérant que le quartier où se situe le café «Le Lion» est un quartier également résidentiel; qu'il y a lieu d'y assurer de manière urgente le retour au calme et à la sécurité; que le voisinage est resté sous le choc après les scènes d'une violence inouïe dont il a été témoin et a réclamé des autorités de polices présentes que des mesures soient prises afin que cela ne se reproduise plus;

Considérant que le Bourgmestre peut décider de fermer un établissement accessible au public pour la durée qu'il détermine si l'ordre public autour de cet établissement est troublé par des comportements survenant dans cet établissement; qu'en l'espèce, une durée de fermeture de 70 jours paraît proportionnée, eu égard au but de la mesure qui, comme toute mesure de police, tend à maintenir et à prévenir les atteintes à l'ordre public, mais également la gravité des événements qui ont été constatés le 28 juin 2015; que régulièrement, des incidents graves, liés à des actes de grande violence, surviennent au sein du café «Le Lion», avec pour conséquence des troubles à l'ordre public autour de cet établissement; que l'importance de ces troubles doit bien évidemment être appréciée en fonction de la gravité des incidents survenus et constatés; qu'il y a lieu de veiller d'une part à ce que de tels troubles ne puissent se réitérer, plus particulièrement au cours de la période des vacances pendant laquelle il y a une présence plus importante d'enfants dans les rues et d'autre part à ce que les auteurs de troubles soient éloignés dudit quartier;

ARRETE :

Article 1^{er}: Ordre est donné à Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ et Madame Daria PRUTEANU, demeurant à l'avenue du Parc, 15/2 à 1060 Bruxelles, gérants de l'établissement «Le Lion» sis à Koekelberg, avenue de Jette 12, de refuser l'accès de cet établissement à toute personne, et ce, durant une période de 70 jours prenant cours le 14 juillet 2015.

Article 2 : Durant la période et heures fixées à l'article 1^{er}, tout client ou consommateur est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

[...]. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Par une lettre recommandée du 13 juillet 2015, la commune notifie une copie de celui-ci à " «Le Lion» – Monsieur Klodjan BAJRAKURTAJ et Madame Daria PRUTEANU ";

Considérant, quant à l'urgence, qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte est invoqué; que l'urgence ne peut être reconnue que si le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

que l'article 17, § 4, des lois coordonnées précitées prévoit la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande selon la procédure de suspension ordinaire; que la recevabilité de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence suppose encore que le requérant ait fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat afin de prévenir utilement le dommage qu'il craint de subir;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante fait valoir qu'elle a fait preuve de la diligence requise en introduisant son recours le sixième jour après la notification de la décision attaquée; qu'aux fins de justifier l'imminence et la gravité du péril découlant pour elle de la décision de fermeture contestée, elle produit des documents comptables dont il apparaîtrait qu'au 30 juin 2015, elle se trouvait déjà dans une situation financière critique; qu'elle expose qu'elle doit payer un loyer mensuel de 1.200 euros et des coûts fixes de 8.200 euros par mois, comprenant notamment les charges salariales; que, selon elle, la fermeture de l'établissement « Le Lion », spécialement durant l'été, période propice aux établissements de boissons, entraînera un ébranlement de son crédit et en définitive sa faillite, puisqu'elle se trouvera dans l'impossibilité absolue de mener son activité unique; qu'elle justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que la mesure contestée s'applique pendant une période de septante jours, qu'un arrêt du Conseil d'Etat selon la procédure d'annulation ne pourrait être obtenu avant au moins un an et qu'un arrêt selon la procédure du référé ordinaire ne serait pas rendu avant trois ou quatre mois;

Considérant, quant à la diligence requise, que l'acte attaqué a été notifié à la requérante le 13 juillet 2015 et a été reçu par celle-ci le 14 juillet 2015; que la requête unique a été introduite le 20 juillet 2015, soit le sixième jour après la réception de l'acte attaqué; que la requérante a ainsi fait preuve de la diligence requise;

Considérant, quant à la condition de l'extrême urgence, que le café " Le Lion " est, selon les dires de la requérante, le seul établissement exploité par celle-ci; que la fermeture ordonnée paraît de nature à compromettre gravement la situation financière de la requérante en raison des charges qu'elle doit continuer à payer pendant la période de fermeture, notamment le loyer du local commercial et le salaire de son personnel; que, la fermeture étant ordonnée pour une durée de septante jours, un arrêt selon la procédure de suspension ordinaire risque de n'intervenir qu'une fois que la décision attaquée aura sorti tous ses effets, et serait donc impuissant à prévenir le dommage découlant de l'exécution de celle-ci;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la demande de suspension d'extrême urgence est recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, et notamment de l'obligation pour l'autorité administrative d'entendre la personne concernée préalablement à toute mesure susceptible de lui faire grief, du principe général de droit " audi alteram partem ", du principe général des droits de la défense, de la violation des formalités substantielles et de l'excès de pouvoir;

que, dans sa requête, elle critique le fait que la convocation à l'audition préalable par le Bourgmestre ne mentionnait, ni la base légale d'une éventuelle sanction, ni la nature de la sanction envisagée; qu'elle rappelle que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'administré envers qui il est envisagé de prendre une mesure de police administrative doit être averti, au moyen d'une convocation suffisamment explicite, de la mesure que l'administration envisage de prendre à son égard, ainsi que des motifs de celle-ci, et qu'il doit être informé de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer; qu'elle soutient que les exigences rappelées ci-dessus ne sont pas rencontrées en l'espèce, la convocation du 30 juin 2015 ne mentionnant pas de manière suffisamment explicite la possibilité qu'une mesure de fermeture de l'établissement soit adoptée immédiatement après l'audition; qu'elle fait observer que l'irrégularité de la convocation lui est d'autant plus préjudiciable que l'audition a débouché sur une sanction grave, à savoir la fermeture complète de l'établissement pendant une période de septante jours;

qu'elle ajoute, en termes de plaidoirie, que la convocation n'était adressée qu'à Klodjan BAJRAKURTAJ, qui n'aurait pas la qualité de gérant de la requérante, et non à la société requérante comme telle, ni à Daria PRUTEANU, la gérante actuelle; qu'elle affirme qu'elle ne pouvait supposer, dans ces conditions, que la convocation portait sur une éventuelle fermeture de l'établissement, et qu'elle n'a dès lors pas pu préparer adéquatement sa défense;

Considérant, quant au premier moyen, que la convocation du 30 juin 2015 fait expressément allusion aux faits qui se sont produits le 28 juin 2015; qu'elle précise qu'elle intervient " dans le cadre d'une procédure qui pourrait se conclure par une nouvelle mesure de police qui serait prise à l'égard de votre établissement "; qu'à cette convocation était joint le rapport de la police locale de Bruxelles-Ouest du 30 juin 2015; que ce rapport mentionnait expressément comme objet : " demande de fermeture pour le café «Le Lion» ", et concluait par la proposition " de prendre des mesures drastiques à l'encontre de l'établissement en ordonnant une fermeture "; que la requérante n'a donc pas pu se méprendre sur l'objet de l'audition; qu'il ressort d'ailleurs de la note d'observations déposée par son conseil au cours de l'audition, et spécialement des conclusions de cette note, que la requérante savait qu'une mesure de fermeture risquait d'être prononcée, puisqu'elle y demande au Bourgmestre " de ne pas prononcer de mesure de fermeture de son établissement ";

que, contrairement à ce qui a été soutenu en termes de plaidoirie, la convocation du 30 juin 2015 est bien adressée à la fois à la " S.P.R.L. H.G. BREVERIES " [lire : S.P.R.L. H.C. BREWERIES] et à Klodjan BAJRAKURTAJ; que la requérante était représentée lors de l'audition par son conseil, qui a déposé une « note d'observations » en son nom;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la convocation du 30 juin 2015 n'est pas sujette à critique; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 134quater et 135, §2, de la Nouvelle loi communale, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

Considérant que, dans une première branche, elle reproche à la partie adverse de s'être fondée exclusivement sur un rapport de police incomplet et de ne pas avoir entendu les autres personnes présentes lors des faits avant d'adopter l'acte

attaqué; qu'elle souligne aussi que la partie adverse s'est abstenue de vérifier si, ainsi que l'a soutenu Klodjan BAJRAKURTAJ lors de son audition, la même bande avait attaqué un café situé en face du restaurant de ce dernier à Laeken;

qu'en ce qui concerne le rapport de police établi par la police locale de Bruxelles-Ouest, la requérante soutient que les policiers ne sont intervenus qu'une demi-heure après les faits alors que Klodjan BAJRAKURTAJ avait appelé le numéro " 101 " (Police-secours) dès son arrivée sur les lieux; qu'elle en déduit que la pertinence des faits relatés dans ce rapport doit être mise en doute; que, selon la requérante, le rapport de police ne pouvait valablement déduire du simple fait que les auteurs des violences ont abandonné des battes de base-ball dans l'établissement " Le Lion ", qu'un lien existe entre ces personnes et cet établissement; qu'elle affirme qu'il est courant qu'un agresseur abandonne " l'arme du crime " sur les lieux afin d'éviter que les services de police ne puissent faire le lien entre l'objet et son propriétaire; que la requérante relève encore que le rapport de police se fonde exclusivement sur le témoignage d'un gardien de la paix, qui n'est pas identifié et dont les propos ne sont pas repris dans le rapport, et qui n'a assisté qu'à la fin de la rixe; qu'enfin, la requérante s'étonne de l'affirmation contenue dans le rapport de police, selon laquelle Klodjan BAJRAKURTAJ ferait partie des suspects, alors que cet élément n'est pas étayé par les éléments issus de l'information pénale; que, selon la requérante, en se fondant sur ce seul rapport de police, incomplet, peu précis et non étayé, sans vérifier ces éléments par le biais d'autres auditions ou d'autres moyens d'enquête, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen;

Considérant, quant à la première branche, qu'il ressort du procès-verbal de l'audition du 8 juillet 2015 que la requérante ne conteste pas la véracité du témoignage du gardien de la paix mais qu'elle se borne à affirmer que celui-ci n'a assisté qu'à la fin de l'incident; que la requérante ne conteste pas non plus l'affirmation contenue dans le rapport de la police locale de Bruxelles-Ouest, selon laquelle les auteurs des faits ont dissimulé les battes de base-ball dans le café " Le Lion " lorsqu'ils ont aperçu le gardien de la paix; qu'en ce qui concerne l'audition des autres personnes impliquées dans l'incident, il ressort du même rapport de police que deux personnes étaient hospitalisées dans un état ne permettant pas de les entendre, et que d'autres suspects ont pris la fuite; qu'il ressort enfin de l'inventaire des pièces jointes à la note d'observations déposée au nom de la requérante lors de l'audition par le Bourgmestre, que celle-ci a déposé des attestations de voisins en sa faveur; que la partie adverse était donc informée de la situation dans toute la mesure du possible lorsqu'elle a adopté la décision contestée; qu'il ne lui appartenait pas d'enquêter en outre sur des faits de violence qu'auraient pu commettre certains des protagonistes sur le territoire d'autres communes; que la première branche du deuxième moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que, dans une deuxième branche, la requérante expose que, pour qu'une sanction administrative puisse être adoptée sur la base de l'article 134quater de la Nouvelle loi communale, elle doit se fonder sur des faits qui se sont produits autour de l'établissement et qui ont leur origine dans des comportements survenant dans cet établissement; que, selon la requérante, l'acte attaqué ne démontre pas que les activités de l'établissement " Le Lion " sont directement à l'origine des troubles constatés, ni que la fermeture de celui-ci empêcherait concrètement de tels troubles de se reproduire; qu'elle affirme que lors des événements du 28 juin 2015, elle a été victime d'une bande urbaine susceptible de s'en prendre à d'autres établissements que le sien , et en déduit que la fermeture de son établissement n'aurait aucune conséquence pour l'ordre public; que la requérante soutient que la partie adverse a fait un usage injustifié de l'article 134quater de la Nouvelle loi communale, dont les conditions d'application ne seraient pas réunies, et que la véritable intention poursuivie en adoptant la mesure contestée aurait été de " punir " la requérante;

Considérant, quant à la deuxième branche, que l'article 134quater de la Nouvelle loi communale exige, pour son application, que les faits soient survenus dans un établissement accessible au public, et que ces faits aient entraîné un trouble de l'ordre public autour de cet établissement; que le café " Le Lion " est un établissement accessible au public; que les événements ont trouvé leur origine à l'intérieur de celui-ci, ainsi qu'il ressort des photos déposées par la requérante qui montrent des dégradations survenues à l'intérieur du café; qu'il ressort des déclarations non contestées du gardien de la paix qu'à la vue de celui-ci, les auteurs des faits, qui s'acharnaient sur des personnes ensanglantées se trouvant au sol, " se dirigent immédiatement vers l'établissement «Le Lion» "; qu'il apparaît ainsi que les auteurs des faits ont commis des actes de violence à l'extérieur du café et que l'ordre public a donc été troublé autour de celui-ci; que les conditions d'application de l'article 134quater de la Nouvelle loi communale sont ainsi réunies; que la question de savoir si la requérante est à considérer comme victime ou comme auteur de l'agression est sans incidence à cet égard; que la deuxième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que, dans une troisième branche, la requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est exagérée et disproportionnée par rapport aux éléments de fait, en ce qu'elle utilise des termes volontairement forts et invérifiables comme " restés sous le choc " ou " d'une violence inouïe "; que, selon elle, l'affirmation selon laquelle la mesure critiquée tend " à ce que les fauteurs de troubles soient éloignés dudit quartier " est une phrase stéréotypée destinée à accentuer le caractère dramatique de la situation; qu'elle critique de même

l'affirmation relative à la " présence plus importante d'enfants dans les rues ", en soutenant qu'il n'est pas démontré que le quartier en cause est fréquenté par beaucoup plus d'enfants que les autres quartiers de Koekelberg en été;

Considérant, quant à la troisième branche, que la circonstance - non contestée par la requérante - que deux personnes ont dû être hospitalisées à l'issue de la rixe, confirme les appréciations quant à la violence des faits contenues dans le rapport de police et reprises dans l'acte attaqué; que la volonté d'" écarter les auteurs de troubles du quartier " peut être considérée comme sous-jacente à toute mesure de fermeture ordonnée sur la base de l'article 134quater de la Nouvelle loi communale, de sorte que le rappel de cet objectif dans l'acte attaqué ne saurait être critiquable; que, contrairement à ce que laisse entendre la requérante, l'acte attaqué n'affirme pas qu'il y a plus d'enfants dans les rues du quartier concerné qu'ailleurs, mais bien qu'il importe d'éviter " que de tels troubles ne puissent se réitérer, plus particulièrement au cours de la période des vacances pendant laquelle il y a une présence plus importante d'enfants dans les rues "; que, sur ce dernier point, la critique adressée à la motivation de l'acte attaqué repose sur une lecture erronée de celui-ci; que la troisième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que, dans une quatrième branche, la requérante soutient que la partie adverse a violé le principe de proportionnalité en s'abstenant de vérifier, avant de prononcer la décision de fermeture contestée, si une mesure moins attentatoire à sa liberté du commerce et de l'industrie ne permettait pas de rétablir l'ordre public; qu'elle soutient qu'en omettant de motiver sa décision au regard du principe de proportionnalité, la partie adverse l'a mise dans l'impossibilité de comprendre les raisons pour lesquelles une mesure aussi forte est adoptée à son encontre; qu'elle souligne que l'acte attaqué ne révèle aucune balance des intérêts publics et privés en présence; qu'elle en déduit que la partie adverse n'a tenu aucun compte de sa situation financière précaire alors qu'elle était pourtant informée de celle-ci; qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne pas motiver pourquoi la solution qu'elle avait suggérée pendant l'audition, de ne prononcer qu'une fermeture d'une durée de quinze jours limitée à la période entre 24 heures et six heures du matin, n'a pas été retenue, alors que cette solution aurait assuré une meilleure balance des intérêts en présence;

Considérant, quant à la quatrième branche, que l'article 134quater de la Nouvelle loi communale attribue au Bourgmestre un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la durée de la fermeture qu'il ordonne, pour autant que celle-ci n'excède pas une durée de trois mois; que le contrôle exercé par le Conseil d'Etat sur l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire se limite à sanctionner l'erreur manifeste

d'appréciation, c'est-à-dire l'erreur que ne commettrait aucune autorité administrative placée dans la même situation;

qu'une autorité administrative, lorsqu'elle prend une décision, n'est pas tenue de répondre point par point à tous les arguments qui lui sont présentés; qu'il suffit que la motivation de l'acte permette à l'administré de comprendre pourquoi ses moyens de défense n'ont pas été retenus;

Considérant que l'acte attaqué est motivé par les considérations " qu'en l'espèce, une durée de fermeture de septante jours paraît proportionnée, eu égard au but de la mesure qui, comme toute mesure de police, tend à maintenir et à prévenir les atteintes à l'ordre public, mais également la gravité des événements qui ont été constatés le 28 juin 2015; que régulièrement, des incidents graves, liés à des actes de grande violence, surviennent au sein du café « Le Lion », avec pour conséquence, des troubles à l'ordre public autour de cet établissement "; que la partie adverse justifie donc la durée de la fermeture ordonnée par la nécessité de sauvegarder l'ordre public, par la gravité des faits survenus le 28 juin 2015 et par les " actes de grande violence " commis antérieurement dans l'établissement; qu'en estimant que, dans ces conditions, une fermeture totale de septante jours était la mesure appropriée, la partie adverse a valablement motivé sa décision et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que la quatrième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 134quater et 135, §2, de la Nouvelle loi communale, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de la violation du principe de l'impartialité, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'elle soutient que, sous le couvert d'une décision de fermeture prise en application de l'article 134quater de la Nouvelle loi communale, la partie adverse a entendu en réalité imposer une sanction à Klodjan BAJRAKURTAJ; qu'elle souligne à cet égard que le Bourgmestre a auditionné exclusivement ce dernier et non Daria PRUTEANU, l'actuelle gérante de la société, qui possède le plus grand nombre de parts de celle-ci; qu'elle relève que le rapport établi par la police locale de Bruxelles-Ouest insiste curieusement sur les divers faits de violence qui sont supposés avoir été commis par Klodjan BAJRAKURTAJ, au point qu'il s'agirait davantage d'un rapport " à charge " de celui-ci que d'un compte-rendu objectif des événements du 28 juin 2015; qu'elle soutient qu'en visant spécialement Klodjan

BAJRAKURTAJ et non la société requérante, la partie adverse a violé le principe d'impartialité et qu'elle a empiété sur les prérogatives du Ministère public;

Considérant, quant au troisième moyen, qu'ainsi qu'il a été relevé lors de l'examen du premier moyen, la convocation à l'audition par le Bourgmestre a été adressée à la fois à la société requérante et à Klodjan BAJRAKURTAJ; que la partie adverse a valablement pu considérer que le témoignage de ce dernier, qui était impliqué dans les faits, pouvait s'avérer éclairant pour l'appréciation de la mesure à prendre; que la mention, dans le rapport de police et dans l'acte attaqué, des faits de violence reprochés dans le passé à Klodjan BAJRAKURTAJ, ainsi que des suspicions pesant sur lui dans le cadre des faits litigieux, n'apparaît pas comme procédant d'une volonté de nuire à cette personne, mais comme étant destinée à situer les faits dans leur contexte; que la requérante ne nie d'ailleurs pas l'exactitude des affirmations contenues dans l'acte attaqué à ce sujet; qu'aucun élément du dossier ne corrobore l'accusation de manquement au principe d'impartialité alléguée à l'appui du troisième moyen; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'en l'absence de moyen sérieux, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne peut être ordonnée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de l'extrême urgence, est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le trente juillet deux mille quinze par :

Wanda VOGEL,
Cécile BERTIN,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

W. VOGEL.